



Règlement des travaux pratiques de compétences langagières

Article 1^{er} – § 1er - L'étudiant qui aurait à son programme de cours l'un des cours suivants, est tenu de participer au test dispensatoire de compétences langagières organisé au début du premier quadrimestre de l'année académique :

- DROIC1001 – Introduction au droit
- DROIC1002 – Droit civil et fondements de droit romain
- DROIC1003 – Histoire du droit et des institutions
- DROIC1004 – Méthodologie juridique et critique des sources

§ 2 – L'étudiant se verra attribuer une note informative, pour chaque cours concerné, à l'issue de ce test dispensatoire. En cas d'absence (justifiée ou non) au test, l'étudiant obtiendra la note de 0/20.

Article 2 – § 1er - L'étudiant doit obligatoirement participer aux TP de compétences langagières du ou des cours pour le(s)quel(s) il a obtenu une note inférieure à 10/20 lors du test dispensatoire. Il devra également participer au test diagnostique clôturant le second quadrimestre.

§2 - L'étudiant est dispensé des travaux pratiques de compétences langagières des cours pour lesquels il a obtenu, lors du test dispensatoire, une note égale ou supérieure à 10/20.

Article 3 – § 1er - L'étudiant tenu de participer aux TP de compétences langagières avertira directement son assistant de son absence, et lui transmettra une copie du certificat médical ou du justificatif d'absence. L'étudiant est tenu de conserver les originaux des preuves justificatives de ses absences jusqu'au terme de l'année académique (soit le 13 septembre). Il devra pouvoir les présenter sur demande des autorités facultaires. Plus aucun document justificatif d'absence ne sera accepté au-delà d'une semaine après la dernière séance d'exercices pratiques.

§2 - Un nombre maximum d'absences justifiées aux TP de compétences langagières est fixé pour chaque cours concerné et précisé dans la fiche de cours. Au-delà de ce nombre d'absences, l'étudiant sera sanctionné, en première session, par une absence encodée pour toute l'unité d'enseignement, en vertu de l'article 63 du Règlement général des études.

Cette note d'absence empêchera la validation de l'unité d'enseignement en 1^{ère} session.

Article 4 – Pour raisons sérieuses et exceptionnelles, le Bureau de la Faculté peut dispenser l'étudiant d'assister aux TP de compétences langagières, quelles que soient les notes obtenues lors du test dispensatoire, si l'étudiant entre dans les conditions pour bénéficier d'une dispense dans le cadre des TP liés au contenu du cours correspondant. Les délais, conditions et modalités de demande de dispense sont renseignées dans le *Règlement des exercices*

pratiques de la Faculté. Aucune épreuve compensatoire ne sera prévue pour les TP de compétences langagières.

Article 6 – Les notes communiquées dans le cadre des TP de compétences langagières sont informatives et n'entrent pas dans le calcul de la note finale de l'unité d'enseignement.

Article 7 – Le présent règlement est d'application immédiate.